

l'accord. Si l'amendement a pour effet de refuser la motion, il est inutile et non pertinent, car les députés désireux de désapprouver l'accord n'ont qu'à voter contre la motion actuelle.

Si l'amendement ajoute quelque chose de positif à la motion, c'est une déclaration de principe portant qu'il est opportun pour le gouvernement de songer à prendre les mesures nécessaires pour incorporer ces accords dans la structure de l'OTAN. L'acceptation éventuelle de l'amendement et de la motion constituerait une approbation de l'accord, mais on y aurait ajouté une déclaration de ce principe distinct, étranger à la motion, qui n'est pas nécessaire pour qu'on décide de la motion en question.

Cette vue se confirme par l'examen du nombre limité de cas où l'on peut introduire un principe par un amendement. Il y a trois ou quatre cas seulement. Une question très semblable a été étudiée par l'Orateur en 1932, comme en fait foi la page 48 des *Journaux* de la Chambre, le 20 octobre 1932. Permettez-moi d'en lire les passages pertinents afin de montrer les restrictions auxquelles tous les députés sont assujettis lorsqu'ils tentent d'ajouter un principe à une motion de ce genre. L'Orateur a dit alors:

Je ne doute nullement qu'en vertu de l'article 48 du Règlement...

C'est maintenant le n° 44.

...la motion ne puisse être modifiée. La motion initiale à l'étude approuve la convention commerciale signée à Ottawa le 20 août 1932 par les représentants du gouvernement canadien et par ceux du gouvernement du Royaume-Uni. L'amendement proposé approuve et désapprouve la convention. La proposition est irrégulière pour les raisons suivantes:

L'Orateur examine les paragraphes 1, 2 et 3 de la proposition d'amendement, mais je n'ai pas besoin de m'y arrêter. Il passe ensuite aux paragraphes 4 et 5 au sujet desquels il dit:

Les paragraphes 4 et 5 affirment des principes généraux que l'on ne peut proposer dans des amendements à des motions de ce genre mais que l'on pourrait proposer en d'autres occasions.

Il est clair, par exemple, qu'une motion pourrait être présentée aux fins mêmes d'amendement en cause, mais elle devrait être présentée à titre de motion indépendante et après avis. Je poursuis la citation:

May, Bourinot et Redlich disent que les seules motions au sujet desquelles on peut proposer des amendements contenant une déclaration de principe sont les motions tendant à voter une adresse en réponse au discours du trône, les motions demandant que la Chambre se forme en comité des voies et moyens ou des subsides, ou la deuxième lecture des bills publics.

Il indique ensuite les références à ces trois autorités. Pour ces raisons, je déclare

que la proposition d'amendement est irrecevable.

(Texte)

M. Alexis Caron (Hull): Monsieur l'Orateur, nous sommes présentement à discuter un projet de résolution qui se lit comme il suit:

Qu'il est opportun que les Chambres du Parlement approuvent l'échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'organisation et le fonctionnement du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord (NORAD), signées à Washington le 12 mai 1958, et que cette Chambre approuve ledit échange de notes.

L'honorable premier ministre (M. Diefenbaker), en présentant ce projet de résolution, nous met dans l'obligation d'approuver des principes dont nous reconnaissons depuis longtemps la nécessité pour la défense du pays et celle de l'Amérique du Nord.

D'autre part, les différents orateurs qui se sont succédé ont soulevé tellement d'objections que nous nous demandons si, de fait, il est juste de demander au Parlement d'approuver une entente aussi peu claire que celle qui a été signée le 12 mai par l'ambassadeur du Canada, M. Robertson, et le Secrétaire d'État des États-Unis, l'honorable John Foster Dulles.

Cette discussion nous aura permis, tout de même, de voir un deuxième côté de l'honorable premier ministre du Canada, que nous avons vu dans le passé, lors de déclarations grandiloquentes, toujours préconiser les droits du Parlement et reprocher, à tout hasard, au gouvernement qui l'a précédé, de ne pas respecter les droits du Parlement ni ceux de la députation. Aujourd'hui, il a présenté ce projet de résolution à la Chambre, non pas de son plein gré, mais parce qu'il en a été obligé par suite des demandes répétées de l'opposition qui réclamait que cet accord fût soumis à l'approbation du Parlement. D'ailleurs, nous savons déjà que depuis le mois d'octobre l'an dernier, le parti libéral et le parti de la CCF avaient prié le Gouvernement de bien vouloir soumettre à la Chambre les discussions qui avaient lieu au sujet de la défense Nord-Américaine, et toujours ils essayaient un refus parce que, disait-on, l'entente n'était pas encore prête. Par ailleurs, le ministre de la Défense nationale (M. Pearkes) a dit: "Comment voulez-vous soumettre cette chose à la Chambre quand il n'y a rien de définitif ni de complet?"

Tout de même, cette année, lorsque le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Smith) a parlé de cette entente, il a bel et bien déclaré, au tout début, que dans son opinion NORAD était partie intégrante de l'OTAN et qu'il n'était pas nécessaire d'en